

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2863
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

PROLONGATION AT_2024_2408 - ASSAINISSEMENT - RUE DU CHÂTEAU 50100 - MASTELLOTTO + SOUS TRAITANTS

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de MASTELLOTTO pour le compte de la CAC en date du 16 juillet 2024,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 28 JUILLET 2024 AU 9 AOÛT 2024 (jour et nuit)

ARTICLE 1^{er} – RUE DU CHÂTEAU

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.

ARTICLE 2 – RUE AU BLÉ

Autorise la circulation à contre sens pour sortie engins et matériaux, à partir de la rue du Commerce.

L'entreprise sera en charge de la gestion de la circulation le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

La circulation des véhicules de secours doit être maintenue en permanence (3 mètres de largeur minimum). Dans le cas contraire, ils devront être informés, en amont, de l'impossibilité de circuler et de la déviation mise en place.

ARTICLE 3 – RUE JEAN-BAPTISTE BIARD

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la Sté MASTELLOTTO, au droit des travaux, le temps des travaux.

Autorise l'occupation du domaine public pour une installation de base de vie, conteneurs et équipements.

ARTICLE 4 – PARKING NOTRE-DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la Sté MASTELLOTTO, au droit des travaux, le temps des travaux.

Autorise l'occupation du domaine public pour une installation de base de vie, conteneurs et équipements.

ARTICLE 5 – PARKING QUAI LAWTON COLLINS

Autorise l'occupation du domaine public pour entreposage de bennes de déblai/remblai.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoir, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.

Une signalisation adéquat de jour comme de nuit devra être mise place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

N° SIRET entreprise : 703 820 266

ARTICLE 6 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 7 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté MASTELLOTTO (76 avenue Gaston Doumergue 50700 SAINT JOSEPH) responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**